

COMMUNE  
DE  
**THÉDING**

57450 - Tél. 03 87 89 20 01  
Fax 03 87 90 86 51



DEMANDE DE  
RECONNAISSANCE  
DE CATASTROPHE NATURELLE

LA MAIRIE DE THEDING VA DÉPOSER AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE POUR LES DÉGÂTS LIES A LA SÈCHERESSE POUR L'ANNÉE 2022.

LES ADMINISTRES QUI AURAIENT SUBIS DES DOMMAGES SUR LEUR HABITATION DOIVENT EN INFORMER PAR COURRIER EN AC.DE RÉCEPTION LEUR COMPAGNIE D'ASSURANCE FAIRE PARVENIR UN COURRIER EN MAIRIE AVEC PHOTOS A L'APPUI.

LA CLÔTURE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS EST FIXÉE AU 25 NOVEMBRE 2022.

LE RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE NE SERA CONNUE QU'AU COURS DU 1ER VOIRE 2EME TRIMESTRE 2023

VOUS TROUVEREZ TRES PROCHAINEMENT SUR LE SITE INTERNET

UNE NOTE D'INFORMATION PLUS PRECISE

LE MAIRE

JP HILPERT

Document ci-après qui rappelle l'indemnisation par l'assurance et explicitant la garantie catastrophe naturelle « sècheresse »

## **L'indemnisation par l'assurance**

Si l'arrêté ministériel procédant à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est indispensable pour faire jouer le dispositif indemnitaire afférent, **il n'est à lui seul pas suffisant.**

- Conformément aux dispositions du code des assurances, l'assureur déterminera pour chaque sinistre
  - si le phénomène qualifié de catastrophe naturelle par l'arrêté constitue bien la cause déterminante et directe des dommages
  - et si les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'auraient pas pu empêcher leur survenance ou n'avaient pas été prises
- Pour les maisons en construction ou bénéficiant d'une garantie décennale :
  - les dommages dus à la sécheresse, qui engagent la responsabilité des constructeurs, ne sont pas pris en charge par l'assureur habitation au titre de la garantie catastrophe naturelle ;
  - le constructeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve que la sécheresse présente les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure.

## **La garantie catastrophe naturelle « sécheresse »**

- Ce qui est couvert :
  - le mobilier, les marchandises, les matériels divers et les dommages directs sur les bâtiments,
  - les fondations et les murs de soutènement et de clôture de l'habitation s'ils sont couverts par une assurance habitation \*
  - les études des spécialistes pour réparer les biens garantis
    - ↳ l'article L.125-4 du Code des assurances prévoit le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle
- Ce qui n'est pas couvert :
  - les aménagements extérieurs \* (terrasses, escaliers, chemin piéton ou voiture, rampe d'accès à garage, ...)
  - la pelouse, les végétaux, plantation ou arbre.
  - le relogement,
  - les pertes de loyers, d'usage et indirectes,
  - les pertes d'exploitation causées par une impossibilité d'accéder aux biens assurés ou une insuffisance d'énergie.
  - les expertises de l'assurance,
  - les éventuels frais d'expertise technique engagés pour justifier d'une catastrophe naturelle.

(\*\*) Attention : il convient de se rapporter aux garanties et exclusions de votre contrat d'assurance